



Ville de  
Breil sur Roya

DEPARTEMENT DES  
ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT DE NICE

MAIRIE DE BREIL-SUR-ROYA

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Nombre de conseillers :

|             |    |
|-------------|----|
| en exercice | 19 |
| présents    | 15 |
| votants     | 19 |

Le mercredi 14 juin à 20H00, le Conseil Municipal de la commune de Breil-sur-Roya dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Sébastien OLHARAN Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : vendredi 9 juin 2023

### DELIBERATION

N° 108/2023

**PRÉSENTS :** Audrey ROSSI, Daniel GIORDAN, Marie-Lou ALLAVENA, Thierry GUIDO, Colette BENOUAHAB, Paul REY, Karine BOETTI, Julia BONNET, Francis FRECOURT, Jean-Louis TAYLOR, Renaud LEFEBVRE, Isabelle SAUVE, Michel BRAUN, Danielle GASTALDI.

### OBJET :

Approbation du règlement  
intérieur de la piscine  
municipale

**ABSENTS :** Marylène WALKOWIAK, Herbert WOLFERS, Jérôme BOUERI, André IPERT.

**ONT DONNÉ POUVOIR :** Marylène WALKOWIAK à Paul REY, Herbert WOLFERS à Isabelle SAUVE, Jérôme BOUERI à Julia BONNET, André IPERT à Michel BRAUN.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Isabelle SAUVE

Rapporteur : Sébastien OLHARAN, Maire

### Monsieur le Maire expose :

Le règlement intérieur de la piscine voté en janvier 2012 n'est plus recevable. La piscine couverte ayant été détruite lors des intempéries des 02 et 03 octobre 2020, la Commune l'a remplacée provisoirement par une piscine municipale hors-sol. Il convient ce jour de créer un règlement intérieur relatif à cette piscine municipale hors-sol.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de voter un nouveau règlement, joint à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal**, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

# AR Prefecture

006-210600235-20230614-2023\_237-DE  
Reçu le 19/06/2023

**APPROUVE** le règlement intérieur de la piscine municipale.

Ainsi fait et délibéré à Breil-sur-Roya les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire du Séance



Isabelle SAUVE

Pour copie conforme

Le Maire



Sebastien OLHARAN

Délibération rendue exécutoire par publication  
et transmission en Préfecture le



Le Maire

Sebastien OLHARAN



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR PISCINE DE BREIL-SUR-ROYA



## Table des matières

|                                                                                      |   |
|--------------------------------------------------------------------------------------|---|
| ARTICLE 1 : Périmètre d'application du présent règlement                             | 1 |
| ARTICLE 2 : Horaires d'ouverture                                                     | 1 |
| ARTICLE 3 : Usagers                                                                  | 2 |
| ARTICLE 4 : Établissements scolaires                                                 | 2 |
| ARTICLE 5 : Associations sportives                                                   | 3 |
| ARTICLE 6 : Autres groupes ou associations, centres de loisirs                       | 3 |
| ARTICLE 7 : Zones pieds nus/pieds chaussés et accès au bassin                        | 3 |
| ARTICLE 8 : Règles d'hygiène et de sécurité                                          | 3 |
| ARTICLE 9 : Surveillance et Plan d'Organisation des Sauvetages et des Secours (POSS) | 4 |
| ARTICLE 10 : Interdictions                                                           | 4 |
| ARTICLE 11 : Vols perte                                                              | 5 |
| ARTICLE 12 : Droit à l'image                                                         | 5 |
| ARTICLE 13 : Sanctions                                                               | 5 |
| ARTICLE 14 : Les activités organisées de la commune de Breil-sur-Roya                | 6 |
| ARTICLE 15 : Les cours particuliers de natation                                      | 6 |
| ARTICLE 16 : Les brevets de natation                                                 | 6 |
| ARTICLE 17 : Réclamations et suggestions                                             | 6 |

### ➤ ARTICLE 1 : Périmètre d'application du présent règlement

Le présent règlement s'applique à la piscine de la commune de Breil-sur-Roya. Toute personne ou groupe fréquentant cette piscine est tenu de respecter sans réserve le présent règlement.

Voté par le Conseil municipal du 14 juin 2023, il annule et remplace l'ancien règlement, voté le 17 novembre 2011.

### ➤ ARTICLE 2 : Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture de la piscine sont publiés sur le site de la Commune et affichés en mairie et à l'entrée de la piscine. Ces horaires peuvent être modifiés en cas de circonstances particulières (événements, travaux...).



Les plages seront évacuées 30 minutes avant la fermeture de la piscine. En cas de forte affluence l'évacuation pourra se faire 30 minutes avant la fermeture de la piscine lors de la période estivale. Les entrées cessent un quart d'heure avant l'évacuation des bassins. Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive.

Lorsque la capacité maximale de fréquentation d'une piscine est atteinte, l'entrée sera temporairement suspendue.

➤ **ARTICLE 3 : Usagers**

Les usagers sont admis après avoir acquitté le droit d'entrée, suivant le tarif affiché et fixé par décision du Maire.

Les abonnements nominatifs mis en vente sont strictement personnels. Le propriétaire devra, sur toute requête, faire la preuve de son identité. Toute transgression sera sanctionnée par l'annulation et le non-remboursement du droit d'entrée.

Aucune gratuité n'est acceptée hormis les cas prévus dans la décision tarifaire.

Ne sont pas admis dans la piscine municipale :

- Enfants de moins de 12 ans non accompagnés : les enfants âgés de moins de douze ans pourront être admis dans la piscine seulement s'ils sont accompagnés d'une personne de plus de 18 ans qui en assure la surveillance, à proximité, y compris dans l'eau. Pour les enfants seuls, il pourra leur être demandé un justificatif de leur âge (pièce identité notamment). Ces dispositions ne concernent pas les enfants intégrés dans un groupe de natation (écoles, clubs...).

Les responsables légaux demeurent responsables de tout fait commis par leur enfant, même s'ils ne les accompagnent pas. La Commune de Breil-sur-Roya décline toute responsabilité concernant les accidents pouvant être imputés à l'utilisation des infrastructures à d'autres fins que ce pour quoi ils sont prévus.

- Toute personne en état d'ivresse et/ou dont l'attitude est manifestement de nature à perturber le fonctionnement de l'équipement et/ou la tranquillité des autres usagers et du personnel de la piscine (insultes, menaces...).
- Les malades et porteurs de plaies, de pansements, de lésions cutanées contagieuses, ou les personnes refusant de porter un maillot conforme aux règles d'hygiène et de sécurité (cf. article 8).

➤ **ARTICLE 4 : Établissements scolaires**

- Planification :

Les jours et heures des conditions d'accès des établissements scolaires sont arrêtés lors de la planification annuelle, ils doivent être respectés scrupuleusement. Les vestiaires sont accessibles 15 minutes avant et après le créneau attribué.

- Encadrement :

Les élèves de l'enseignement maternel, élémentaire et secondaire sont encadrés par leurs enseignants dûment responsables de l'ordre et de la discipline de ceux et celles-ci durant l'intégralité de leur présence



➤ **ARTICLE 5 : Associations sportives**

- Planification :

Les conditions d'accès des associations font l'objet de demandes de réservation auprès de la mairie. L'utilisateur doit respecter strictement le calendrier des attributions de créneaux horaires et la nature des activités exercées. Les vestiaires sont accessibles 15 minutes avant et après le créneau attribué.

- Responsabilité :

Les responsables des associations s'engagent à respecter et à faire respecter les dispositions du présent règlement, à assumer l'entière responsabilité des activités placées sous leur contrôle et à assurer la surveillance des bassins en-dehors des heures d'ouverture au public, et ce jusqu'à la sortie de la totalité du groupe dont ils ont la charge.

➤ **ARTICLE 6 : Autres groupes ou associations, centres de loisirs**

- Réservation :

Les groupes sont admis dans l'établissement sur demande auprès de la mairie.

- Encadrement :

Le taux d'encadrement est déterminé par l'article R227-13 du Code d'Action Sociale et des Familles complété par l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 :

- Un animateur pour cinq enfants mineurs de moins de 6 ans dans l'eau,
- Un animateur pour huit enfants de 6 ans et plus.

- Responsabilité :

Avant d'accéder au bassin le responsable de la structure doit compléter la fiche de liaison précisant le nombre et l'âge des enfants. Il doit informer des pathologies particulières et faire respecter les observations éventuellement faites par le surveillant de baignade, qui pourra interdire sans appel toute pratique non conforme aux bons usages.

Les animateurs de la structure doivent assurer la surveillance et l'encadrement de leurs effectifs.

➤ **ARTICLE 7 : Zones pieds nus/pieds chaussés et accès au bassin**

Les baigneurs devront respecter, sous peine d'exclusion, les zones pieds nus / pieds chaussés. Il est interdit de circuler avec des chaussures dans la zone pieds nus.

➤ **ARTICLE 8 : Règles d'hygiène et de sécurité**

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, l'accès au bassin se fait exclusivement dans une tenue de bain correspondant aux obligations suivantes :



Les tenues de bain doivent être faites d'un tissu spécifiquement conçu pour la baignade, ajustées près du corps, et ne doivent pas avoir été portées avant l'accès à la piscine,

- Les tenues non prévues pour un strict usage de baignade (short, bermuda, sous-vêtements, etc.), et les maillots de bain-shorts sont interdits,
- Le tee-shirt et le paréo sont admis en-dehors du bassin et sur les espaces extérieurs,
- La nudité est interdite,
- Les enfants en bas âge doivent porter des couches de bain spécifiques.

La douche en tenue de bain et le passage dans le pédiluve sont obligatoires avant l'accès à la piscine.

Par ailleurs, il est interdit :

- D'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus,
- De cracher, d'uriner, de déféquer en-dehors des WC,
- D'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à cet effet,
- De manger, de boire, de mâcher des chewing-gums dans l'enceinte de la piscine sauf dans les zones prévues à cet effet,
- D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites dans l'enceinte de l'établissement,
- De fumer, vapoter ou utiliser tout autre instrument similaire dans l'enceinte de l'établissement.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité une évacuation immédiate du bassin ou de la piscine pourra être ordonnée par le responsable sans qu'aucun remboursement du droit d'entrée ne puisse être réclamé.

#### ➤ **ARTICLE 9 : Surveillance et Plan d'Organisation des Sauvetages et des Secours (POSS)**

Un agent diplômé conformément aux dispositions en vigueur (article L322-7 du Code du sport) assure en tout temps la surveillance dans tout l'équipement (sauf cas prévu à l'article 5 du présent règlement). Les personnes dispensant une activité d'enseignement doivent afficher leur diplôme et leur carte professionnelle dans l'établissement.

Les usagers sont tenus de prendre connaissance et de respecter le plan d'organisation de la surveillance et des secours affiché dans l'établissement, les consignes de sécurité générales et particulières affichées ainsi que de se conformer, en cas d'accident ou d'incendie, aux directives du surveillant de baignade.

À noter que pour des raisons de sécurité, toute utilisation des extincteurs pour un motif légitime ou non, devra être signalée au personnel de l'établissement.

#### ➤ **ARTICLE 10 : Interdictions**

**Il est strictement interdit :**

- De pénétrer dans les zones réservées au personnel de la Ville (vestiaires et locaux techniques ou administratifs),
- De tenir des propos ou de commettre des actes de nature à gêner le public ou à compromettre le bon fonctionnement de l'établissement,
- De tenir des propos ou de commettre des actes insultants ou violents vis-à-vis du personnel de l'installation ou d'autres usagers,
- De pénétrer dans l'établissement sans y avoir été autorisé, notamment par franchissement des clôtures de l'enceinte de l'établissement.



De courir sur les plages et dans les annexes (vestiaires, douches, ...),

- D'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de son,
- D'introduire des animaux, même tenus en laisse dans l'établissement,
- D'escalader les murs et autres éléments séparatifs quels qu'ils soient,
- De jeter ou de pousser à l'eau les autres usagers,
- D'apporter des objets dangereux, notamment en verre, sur les plages et autour du bassin et tous les objets susceptibles de servir de projectile, de constituer une arme ou de mettre en danger toute personne,
- De détériorer le matériel et les installations mises à la disposition du public. Les auteurs, ou la personne dont ils dépendent en seront pécuniairement responsables. Des poursuites judiciaires pourront être engagées à leur encontre par la commune de Breil-sur-Roya.

**Il est strictement interdit aux baigneurs :**

- De plonger,
- De simuler une noyade, de maintenir une personne sous l'eau,
- D'utiliser des engins flottants, des engins gonflables ou du matériel attaché à la piscine sans l'autorisation du personnel de surveillance,
- De pratiquer des apnées, sauf autorisation du surveillant ou de l'encadrement associatif,
- D'entraver les mouvements des baigneurs et de gêner leur maintien à la surface de l'eau,
- De pénétrer dans le bassin sans savoir parfaitement se déplacer en toute profondeur et, pour les mineurs non-nageurs, sans être accompagnés par un adulte.

L'utilisation de balles est soumise à l'appréciation des surveillant de baignade (selon notamment l'affluence du bassin et la dureté de la balle).

➤ **ARTICLE 11 : Vols perte**

La Commune décline toute responsabilité en cas de vols ou de perte d'effets personnels, valeurs ou objets divers entreposés dans les casiers, vestiaires ou oubliés dans toute autre partie de l'établissement. C'est pourquoi il est vivement conseillé de venir à la piscine sans objet de valeur.

Les objets trouvés doivent être déposés immédiatement à la caisse ou au bureau du surveillant de baignade.

➤ **ARTICLE 12 : Droit à l'image**

Toute personne souhaitant faire des prises de vues doit auparavant en faire la demande auprès du surveillant de baignade et se conformer à la réglementation en vigueur concernant le droit à l'image.

➤ **ARTICLE 13 : Sanctions**

L'établissement est placé sous la surveillance du personnel municipal présent.

Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions faites par le personnel municipal présent en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité, sous peine d'exclusion immédiate puis d'application du barème des manquements au règlement intérieur des piscines.

Par ailleurs, les infractions aux prescriptions du présent règlement peuvent faire l'objet de sanctions, dont le barème est prévu en annexe du présent règlement intérieur.



Les sanctions afférentes à ce barème sont prises par le Maire de Breil-sur-Roya, après avis du responsable de site. Le cas échéant, ces sanctions ne pourront en aucun cas donner lieu au remboursement du droit d'entrée.

L'ensemble du personnel et les agents affectés à la sécurité publique sont habilités à constater et relever les infractions et à procéder à l'exclusion des contrevenants.

En cas de désordre grave ou pour des raisons d'hygiène ou d'ordre public, il sera procédé à l'évacuation immédiate des bassins. En particulier, le refus de se conformer aux règles d'hygiènes et de sécurité conduira à l'exclusion de l'équipement. Le personnel municipal présent pourra faire appel aux forces de l'ordre.

➤ **ARTICLE 14 : Les activités organisées de la commune de Breil-sur-Roya**

Les usagers inscrits aux activités aquatiques de la commune de Breil-sur-Roya sont soumis au présent règlement. Ils ont accès aux vestiaires 15 minutes avant le début de l'activité et doivent évacuer les bassins et l'établissement à la fin de la séance.

➤ **ARTICLE 15 : Les cours particuliers de natation**

La commune de Breil-sur-Roya permet à au maître-nageur sauveteur diplômé, titulaire ou non de la fonction publique, de mettre en place des leçons particulières de natation à destination d'usagers et correspondant à une forte demande.

La pratique de leçons particulières dispensées par un personnel indépendant dûment diplômé sur le domaine public municipal relève d'une décision de l'autorité territoriale.

➤ **ARTICLE 16 : Les brevets de natation**

Seul le maître-nageur sauveteur de la Commune est habilité à délivrer ces brevets ; ceux-ci sont délivrés gratuitement aux usagers. Une pièce d'identité sera demandée à toute personne (adulte ou enfant) qui souhaite obtenir un brevet de natation.

➤ **ARTICLE 17 : Réclamations et suggestions**

Toute réclamation ou suggestion concernant le fonctionnement de la piscine municipale doit être adressée à la mairie de Breil-sur-Roya.